

Intégration du CNPS au CEREMA

Rapport de présentation au CTS de la DGITM et au CT du CEREMA

Le contexte et les enjeux

Dans le cadre d'Action publique 2022, le Premier ministre a, par circulaire du 5 juin 2019, fixé sept axes pour la transformation des administrations centrales. Parmi ceux-ci figure la réduction du nombre des structures de taille réduite.

C'est dans ce contexte que le Comité interministériel de la transformation publique (CITP) s'est réuni le vendredi 15 novembre 2019, pour retenir un programme d'actions, pour l'ensemble des ministères, visant notamment une organisation plus simple et plus réactive des administrations, au travers de suppressions et regroupements d'entités de taille réduite rattachées aux administrations centrales.

Dans ce cadre et au regard des missions assurées, de leur technicité et de leur enjeu territorial y compris auprès des collectivités, l'intégration du Centre National des Ponts de Secours (CNPS) au CEREMA a été décidée. Cette décision a notamment été motivée par le constat de postures similaires de ces 2 structures (prestations pour les collectivités par exemple).

Cette disposition concerne l'ensemble du CNPS dont les missions paraissent s'intégrer pleinement dans celles du CEREMA définies par la loi du 28 mars 2013 créant le CEREMA.

Le CITP prévoit une mise en œuvre de cette mesure d'ici 2022. La cible retenue au plan ministériel pour cette intégration est fixée au 1er janvier 2021, afin de donner sans attendre toute la lisibilité attendue aux agents concernés.

Les principales évolutions

- Description des évolutions d'organisation

Pour que les missions et fonctions du CNPS puissent être exercées dans le cadre de l'intégration au Cerema, il est nécessaire que l'ensemble des moyens actuels soient transférés ou mis à disposition. Cela concerne les moyens mobiliers et immobiliers (équipements, matériels, bâtiments etc.), les budgets et, enfin, les moyens humains nécessaires à leur gestion et leur mise en œuvre.

Bien que le service technique central « Centre national des ponts de secours » ait vocation à ne plus exister, la marque CNPS, qui est connue depuis 42 ans, sera quant à elle conservée, pour bénéficier de l'image de qualité de service de la structure.

- Impacts en termes d'effectifs, d'emplois et de compétences

Les effectifs du CNPS s'élevaient actuellement à 28,6 ETP lorsque tous les postes sont pourvus, composés de

- Un chef du centre et son adjoint tous deux IDTPE (2 ETP)
- Un chef du service études et opération, ITPE, son adjoint (OPA B), un chargé d'opérations (OPA A), un technicien informatique (OPA B), une technicienne (B technique), une assistante (C administratif) : 5,8 ETP
- Une cheffe du secrétariat général (B adm), 3 agents chargés de comptabilité, gestion de proximité des personnels, formation accueil : 3,8 ETP
- Un chef du service maintenance et intervention (B technique) et 16 chefs de chantiers ou équipiers (11 OPA B, 4 OPA C et un C exploitation) : 17 ETP

Les agents du CNPS conserveront bien entendu leurs statuts, et seront affectés en position normale d'activité au sein de la Direction technique Infrastructures de transports et Matériaux du CEREMA.

L'ensemble des ETP nécessaires au fonctionnement du CNPS, pourvus et non-pourvus à la date du transfert, sont transférés au Cerema.

Composition du Centre National des Ponts de Secours

Le Centre national des ponts de secours est implanté sur trois sites :

- Verneuil-L'étang (77) : site de stockage, bureaux et atelier
- Chaumes-en-Brie (77) : site de stockage
- Châteauneuf-sur-Isère (26) : site de stockage

Tous les emplois sont localisés à Verneuil l'étang et le resteront.

Les missions du CNPS portent sur :

- Les ponts de secours : rétablir rapidement une communication soudainement indisponible (accident ou vétusté, catastrophes naturelles)
- Les ponts provisoires : mise à disposition temporaire (chantier, événementiel, ...)

Les prestations du CNPS :

- Location de matériel de pontage
- Mise à disposition de ce matériel sur site
- Etudes de faisabilité, d'avant-projets, études de projet, dossier des épreuves, procès-verbal de réception
- Adaptation technique du matériel existant (conception interne)

- Montages et démontages
- Pilotage de chantiers
- Formation au montage et à la gestion des ponts provisoires
- Inspections des ouvrages sur brèche (du CNPS ou non)
- Missions d'expertise

Le CNPS intervient en France métropolitaine ou outremer et à l'étranger

Le CNPS dispose d'un stock de matériel de pontage de plus de 20 000 tonnes et intervient majoritairement pour le compte de collectivités locales.

Composition et mission de la Direction technique infrastructures de transports et matériaux du CEREMA

La direction technique Infrastructures de transport et matériaux (ITM) du Cerema, basée à Sourdun (77), pilote, par le biais de ses responsabilités de pilotage des secteurs d'activité, l'« outil de production » du Cerema à l'échelle de l'établissement. C'est notamment le cas dans le domaine des ouvrages d'art et, plus largement, dans celui de la gestion des patrimoines d'infrastructures.

La direction est composée de plusieurs entités dont le département GIPI (Gestion Intégrée des Patrimoines d'Infrastructures) et le département Ouvrages d'Art.

Le CNPS sera un département de la direction technique ITM, le responsable du CNPS sera directeur de ce département, il travaillera avec le département Ouvrages d'Art où existent les synergies techniques les plus fortes (études spécialisées) et avec le département GIPI où les relations avec les gestionnaires de patrimoines seront développées.

- Impacts pour les agents

Les implantations de postes n'ont pas vocation à être modifiées à l'occasion du rattachement du CNPS au CEREMA.

Le positionnement des agents au sein de l'organisation ministérielle sera naturellement modifié mais l'affectation au sein du CEREMA ne modifie pas l'activité du CNPS et n'a donc pas vocation à générer d'impacts individuels défavorables aux agents.

Des modifications seront cependant liées à l'inscription dans le fonctionnement du CEREMA (outils et procédures comptables, modalités de gestion budgétaire, etc.), elles n'impactent pas la nature des missions rattachées à chacun des postes considérés.

Des garanties s'appliqueront pour les agents, notamment en termes de maintien de rémunération et le cas échéant d'accompagnement individuel en matière de réflexions relatives au parcours professionnel et à la formation. Ces garanties seront formalisées à travers un document transmis aux agents avant leur pré-positionnement.

Evolution des textes

Au regard des évolutions organisationnelles prévues, le décret d'organisation de l'administration centrale du MTES concernant la DGITM n'est pas modifié.

L'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du MTES sera modifié selon les termes indiqués en annexe dans le document avant / après : suppression du 7^{ème} alinéa de l'article 5 (« Le Centre national des ponts de secours est un service d'administration centrale rattaché au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer. »)

La décision ministérielle du 23 janvier 1978 définissant les missions du Centre National des Ponts de secours sera abrogée.

Un décret en conseil d'Etat sera pris afin de matérialiser le transfert de l'activité du CNPS, service d'administration centrale rattaché à la DGITM, vers le CEREMA.

En vertu des articles 34 et 35 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics, les comités techniques sont consultés sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services, et « sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés ». Il en résulte que la consultation du CTS de la DGITM et du CT du CEREMA sont nécessaires à propos du transfert de l'activité du CNPS vers le CEREMA.

Au regard des périmètres d'évolution qui impactent la DGITM, il n'est nécessaire de saisir ni le CTAC, puisque la seule DAC directement impactée est la DGITM, ni le CTM, en l'absence d'impact significatif sur l'organisation du ministère ou de ses services déconcentrés, auprès desquels une information sera néanmoins assurée.

Par ailleurs, si le principe du transfert a bien été validé en RIM, il est considéré comme nécessaire de soumettre l'option du décret en conseil d'Etat plutôt que celle de la voie conventionnelle, et la date du transfert au 1^{er} janvier 2021 à la validation préalable du cabinet du Premier ministre et du SGG.

Processus d'affectation des agents

La présente note a pour objet de définir les principes communs à appliquer dans le cadre des processus préalables à l'affectation des agents du Centre national des ponts de secours, service technique central du MTES. Ce centre est actuellement rattaché à la DGITM, et ses agents seront affectés au sein de la direction technique infrastructures de transports et matériaux du CEREMA.

Le périmètre de mise en œuvre de la réorganisation s'applique donc à l'ensemble des agents du CNPS.

Au sein de ce périmètre, les processus préalables au changement d'affectation des personnels devront être réalisés dans le respect de 2 principes généraux :

1/ Chaque agent du CNPS fera préalablement l'objet d'une proposition d'affectation par l'administration. Il aura la possibilité le cas échéant de faire des propositions alternatives, dans le cadre du processus de « pré-positionnement » ;

2/ À l'issue de la démarche, tous les agents du CNPS devront avoir été affectés sur un poste

1. Concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel et information des agents

L'organisation des processus préalables à la nouvelle affectation des personnels du CNPS (processus de « pré-positionnement ») sera réalisée en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels de la DGITM et du CEREMA au sein des comités techniques respectifs. Cette concertation portera notamment sur l'organisation des processus et sur le suivi de leur mise en œuvre.

Une attention particulière sera portée à la bonne information des agents et des organisations syndicales, afin que les agents disposent de tous les éléments utiles pour se prononcer, le cas échéant, en toute connaissance de cause sur la proposition d'affectation qui leur sera faite.

Pour ce qui concerne l'information des personnels, elle a été et sera assurée, dans les services, par l'encadrement de proximité des agents, sur la base notamment d'un pilotage conjoint de la structure d'origine et de la structure d'accueil.

2. Périmètre des processus préalables à l'affectation des personnels

Par principe, ne sont pas concernés par les processus préalables à l'affectation des personnels :

- Les personnels qui, suite à une demande de mobilité acceptée ou suite à une demande de départ à la retraite, auront quitté le CNPS au 1er septembre 2020 ;
- Les personnels actuellement en congé de longue durée, en disponibilité ou en congé sans salaire, en position hors cadre ou en détachement ;

Après avis du comité technique spécial de la DGITM et du comité technique du CEREMA sur le projet d'évolution du positionnement du CNPS, le processus préalable à l'affectation des agents sera mis en œuvre selon le processus de pré-positionnement détaillés ci-dessous.

3. Information des agents

Les agents sont informés en continu et en détail par leur hiérarchie y compris des consultations et avis des membres du Comité technique spécial de la DGITM et du Comité technique du CEREMA. Cette information sera assurée dans les services par l'encadrement de proximité des agents. Elle passera par une information générale de la future évolution du positionnement du CNPS au sein du CEREMA, et s'appuiera sur une vision claire et partagée des organigrammes et des fiches de poste, mis en ligne sur le site Intranet de la DGITM et du CEREMA.

Dans toute la mesure du possible, et sous réserve de modifications ultérieures, les organigrammes afficheront le positionnement nominatif de l'encadrement.

4. [Processus de pré-positionnement](#)

Du fait de « la modification de leur structure de rattachement », c'est l'ensemble des agents du CNPS qui est concerné par le processus de « pré-positionnement ». Leur poste est considéré comme substantiellement modifié, au sens de la « note du 7 avril 2017 relative aux processus de pré-positionnement et d'affectation des agents dans le cadre des réorganisations des directions et services de l'administration centrale », étant précisé que le Cerema n'est pas une direction ou un service, mais un établissement public administratif.

Ce processus sera toutefois adapté, afin de tenir compte du caractère spécifique du contexte : ni la conservation, ni la définition des missions, ni la localisation géographique du poste ne sont en jeu.

Une proposition d'affectation, sur le poste actuellement tenu, sera remise à chaque agent, par un courrier, assorti d'une fiche de « pré-positionnement ». Cette dernière a pour objet, pour chaque agent, d'officialiser la proposition de l'administration et de recueillir la position de l'agent.

Il sera demandé aux agents concernés de se prononcer dans un délai de 21 jours calendaires, en utilisant ce même formulaire-type, en y indiquant, si c'est le cas, les motifs de leur refus. Si le formulaire ne peut pas être remis en main propre à l'agent, il sera envoyé à son domicile par courrier recommandé. L'agent devra accuser réception du document. L'agent qui ne répondrait pas dans le délai de 21 jours sera réputé avoir accepté son pré-positionnement.

En cas d'accord, la proposition d'affectation devient effective.

En cas de refus, à compter de cette période de 21 jours, des échanges complémentaires entre l'administration et l'agent seront engagés afin d'apporter les éléments de réponse requis à l'agent. L'agent prendra connaissance de la réponse de l'administration, et confirmera ou non, sur la même fiche de pré-positionnement, son refus. L'administration enfin conclura cet échange, en indiquant à l'agent sa décision.

Ne seront affectés au Cerema que les agents du CNPS s'étant positionnés sur un poste « CNPS » au sein du Cerema ; il n'y a pas de possibilité pour ces agents de se positionner sur un autre poste au Cerema dans le cadre du processus de prépositionnement.

C'est dans le cas d'un éventuel désaccord persistant, que cette affectation envisagée pourra faire l'objet d'un recours en Commission administrative paritaire (CAP) ou en Commission consultative paritaire (CCP). L'agent adressera alors son recours au Président de la CAP ou de la CCP.

L'ensemble des agents concernés par le processus de pré-positionnement seront, à l'issue du processus, affectés « dans l'intérêt du service », dans l'objectif d'une sauvegarde de leurs droits. Conformément aux règles, les délais de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux (2 mois) courront à compter de la date de notification.

5. [Examen en CAP et CCP : modalités d'organisation](#)

Les instances consultatives seront informées a posteriori des processus mis en œuvre pour les agents relevant du périmètre de la réorganisation.